



R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

D E P A R T E M E N T D E L A C H A R E N T E M A R I T I M E

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois juin à neuf heure, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Patrick DENAUD, Maire.

Convocation : 17/06/2025

Affichage : 24/06/2025

Nombre de membres :

En exercice : 10

Procurations : 1

Votants : 8

Etaient présents : P.DENAUD – V.VALADE – JP GUILLON – P.PRIVAT -
L.MOREAU – P.SARTOUX – B.PETIT – F.DIDIERJEAN

Excusés : A.POTIGNY a donné pouvoir à P.DENAUD

Absents : L.VAREILLE

Secrétaire de séance : JP GUILLON

29.2025 CREATION D'UNE REGIE DOTE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE ET ADOPTION DE SES STATUTS**L'EXECUTIF EXPOSE :**

Qu'en application de l'article L. 2221-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune dispose de la possibilité d'exploiter directement des services publics à caractère industriel et commercial, tel que la résidence de tourisme social.

Que pour ce faire, la commune a le choix, en application de l'article L. 2221-4 du Code général des collectivités territoriales, entre la régie dotée de la seule autonomie financière et la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale,

Qu'en raison de la volonté de la commune de garder une attention forte sur le futur service, le choix de la régie dotée de la seule autonomie financière est privilégié,

Qu'il revient à l'Assemblée délibérante de créer cette régie en vertu des dispositions des articles L. 1412-1 et L. 2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Qu'afin d'être en mesure de proposer un service public performant aux usagers le plus rapidement possible, il est souhaitable de fixer la date de création de la régie au 23 juin 2025 afin de pouvoir mettre en œuvre toutes les démarches administratives, afin que le service soit opérationnel le 1^{er} octobre 2025.

Qu'il est proposé de nommer cette régie « **La Maison Familiale** »,

Qu'en application de l'article R. 2221-1 du Code Général des Collectivités territoriales, il appartient à l'Assemblée délibérante, simultanément à la création de la régie, d'en adopter les statuts.

L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1412-1, L. 2224-8, L. 2121-29, L. 2221-1 et suivants,

Vu également les articles R. 2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2024, favorable à la création de la régie,

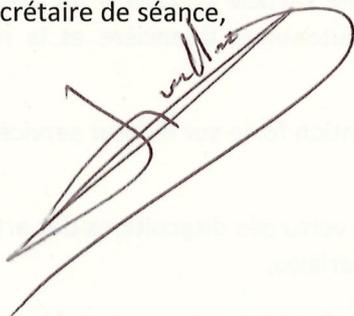
L'exposé de Monsieur Le Maire entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, avec 6 voix pour (5 plus 1 procuration) et 3 voix contre ;

- De créer, pour gérer le service public de la résidence de tourisme social, une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée La Maison Familiale,
- De fixer la date de création de la régie au 23 juin 2025.
- De confier à cette régie les missions suivantes :
 - D'obtenir des autorités compétentes l'ensemble des autorisations, homologations, déclarations nécessaires à l'organisation des activités organisées au sein du Service ;
 - D'assurer l'exploitation du Service, la formation du personnel, la gestion administrative, technique, commerciale et financière ;
 - D'assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages du Service ;
 - D'assurer la promotion et la communication nécessaires à la reconnaissance, au développement et à l'ouverture du Service, dans le respect de l'éthique et de l'image de la Commune de l'Île d'Aix ;
 - D'accueillir et informer les usagers, garantir leur sécurité et assurer leur surveillance ;
 - D'organiser et coordonner les activités, animations et évènements du Service ;
 - D'assurer un devoir de conseil à l'égard du conseil municipal de l'Île d'Aix s'agissant des conditions d'exploitation du service et de son fonctionnement.
 - D'adopter pour cette régie les statuts figurant en annexe de la présente délibération

Le secrétaire de séance,



Le Maire DE L'ÎLE D'AIX

Patrick DENIAUX





MAIRIE DE L'ÎLE D'AIX

COMMUNE DE L'ÎLE D'AIX

Régie Autonome pour la gestion et l'exploitation du site de la Maison Familiale de la Commune de l'Île d'Aix

STATUTS MAISON FAMILIALE ILE D'AIX

Préambule :

Les présents statuts, ont pour objet de déterminer l'organisation administrative et financière de la régie du service public industriel et commercial relatif au site de la Maison Familiale.

La régie est dotée de la seule autonomie financière au sens des articles L.2221-11 et suivants et R.2221-63 et suivants du code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé « CGCT »).

Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts.

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de la régie.

Il sera procédé à la révision ou à la modification des statuts par délibération du Conseil Municipal de la Commune de l'Île d'Aix.

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 3

ARTICLE 1 – OBJET, PERIMETRE ET COMPETENCE DE LA REGIE 3

ARTICLE 2 – DENOMINATION DE LA REGIE 3

ARTICLE 3 - DUREE ET SIEGE 3

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE 4

ARTICLE 4 – REPRESENTANT LEGAL DE LA REGIE..... 4

ARTICLE 5 - LE CONSEIL MUNICIPAL..... 4

ARTICLE 6 - LE CONSEIL D'EXPLOITATION 4

Article 6.1 - Compétence du Conseil d'exploitation..... 4

Article 6.2 – Présidence et organisation des séances 5

ARTICLE 7 - LE DIRECTEUR..... 5

Article 7.1 - Désignation - Nomination..... 5

Article 7.2 Attributions du directeur 5

ARTICLE 8 - LE COMPTABLE..... 6

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES DE LA REGIE..... 7

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GENERALES 7

ARTICLE 10 - DOTATION INITIALE ET AVANCES..... 7

ARTICLE 11 – PRESENTATION DU BUDGET 7

ARTICLE 12 – PREPARATION ET VOTE DU BUDGET..... 7

ARTICLE 13 - CLOTURE DE L'EXERCICE 8

ARTICLE 14 – PREPARATION ET VOTE DU COMPTE DE FIN D'EXERCICE 8

ARTICLE 15 – AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE 8

CHAPITRE 4 - FIN DE LA REGIE 9

ARTICLE 16 - CESSATION D'ACTIVITE 9

ARTICLE 17 - LIQUIDATION..... 9

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES 10

Article 17.1 Modification des statuts 10

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet, périmètre et compétence de la régie

La régie a pour objet la gestion et l'exploitation du site de la Maison Familiale, situé au 29 Rue Marengo 17123 Île-d'Aix ainsi que son périmètre extérieur, ci-après désigné « le Service ».

Inscrite au cœur du bourg principal, l'ancienne caserne Montalembert abrite désormais un ensemble de chambres et de dortoirs équipé d'espaces collectifs, de cuisines et de sanitaires communs ou semi-privatifs dédiés à la location dans le cadre de la politique municipale de tourisme social.

La régie gère directement le Service sous l'autorité du Conseil municipal de la Commune de l'Île d'Aix. Elle assure la poursuite de cet objectif ainsi que la qualité du service rendu aux usagers et la conservation des ouvrages composant du service.

Sa mission comprend notamment :

- D'obtenir des autorités compétentes l'ensemble des autorisations, homologations, déclarations nécessaires à l'organisation des activités organisées au sein du Service ;
- D'assurer l'exploitation du Service, la formation du personnel, la gestion administrative, technique, commerciale et financière ;
- D'assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages du Service ;
- D'assurer la promotion et la communication nécessaires à la reconnaissance, au développement et à l'ouverture du Service, dans le respect de l'éthique et de l'image de la Commune de l'Île d'Aix ;
- D'accueillir et informer les usagers, garantir leur sécurité et assurer leur surveillance ;
- D'organiser et coordonner les activités, animations et événements du Service ;
- D'assurer un devoir de conseil à l'égard du conseil municipal de l'Île d'Aix s'agissant des conditions d'exploitation du service et de son fonctionnement.

Article 2 – Dénomination de la régie

Le nom commercial de la régie est **LA MAISON FAMILIALE**.

Article 3 - Durée et siège

La régie est créée pour une durée illimitée, sous réserves des dispositions du Chapitre 4 Article 16 des présents statuts

Son siège social est établi à l'adresse suivante :

Mairie de l'Île d'Aix
LA MAISON FAMILIALE
22 rue Gourgaud
17123 Île d'Aix

Chapitre 2 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

La régie est administrée, sous l'autorité du Maire de la Commune de l'Île d'Aix et du Conseil municipal, par un Conseil d'exploitation et un Directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du Maire de l'Île d'Aix. Le conseil d'exploitation peut être le conseil municipal selon les dispositions de l'article R2221-65 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 – Représentant légal de la régie

Le Maire de l'Île d'Aix est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil municipal.

Il présente au conseil municipal le budget et le compte administratif.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 5 - Le Conseil Municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-72 du CGCT, le Conseil Municipal, après avis du Conseil d'exploitation :

- 1° Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- 2° Autorise le Maire de la Commune de l'Île d'Aix à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- 3° Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- 4° Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- 5° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- 6° Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie ainsi que les tarifs et prix des prestations et services assurés par la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L.2224- 1, L.2224-2 et L.2224-4 du CGCT.

Article 6 - Le Conseil d'exploitation

Article 6.1 - Compétence du Conseil d'exploitation

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment celles relatives aux régies des collectivités territoriales, dans les communes de moins de 3 500 habitants, le conseil municipal exerce les compétences normalement dévolues au conseil d'exploitation.

Le conseil municipal, lorsqu'il agit en tant que conseil d'exploitation de la régie, exerce notamment les missions suivantes :

- Définir les orientations générales et stratégiques de la régie ;
- Approuver les budgets prévisionnels et les comptes annuels de la régie ;
- Fixer les tarifs des services rendus par la régie ;
- Délibérer sur toute question relative à l'organisation, au fonctionnement et aux investissements de la régie ;
- Se prononcer sur les modifications des statuts de la régie ;
- Autoriser la passation des contrats et conventions liés à l'activité de la régie.

Article 6.2 – Présidence et organisation des séances

Le conseil municipal, lorsqu'il délibère en tant que conseil d'exploitation de la régie, est présidé par une personne désignée parmi ses membres. Cette désignation est réalisée par délibération du conseil municipal, selon les règles applicables aux nominations internes. Le président du conseil d'exploitation peut être une personne autre que le maire.

Les décisions relatives à la régie doivent être inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal. Elles doivent être soumises aux règles normales de convocation, de quorum et de vote du conseil municipal. Les débats et décisions sont consignés dans un procès-verbal spécifique aux affaires de la régie.

Lors des séances portant sur les affaires de la régie, le conseil municipal peut inviter à titre consultatif :

- Le directeur de la régie ;
- Des représentants d'usagers ;
- Toute personne qualifiée pouvant éclairer les débats.

Article 7 - Le Directeur

Article 7.1 - Désignation - Nomination

Le Directeur de la régie est désigné par délibération du Conseil municipal de la Commune de l'Île d'Aix, sur proposition de du Maire. Ce dernier nomme le Directeur. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur de la régie est désigné dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du CGCT.

Article 7.2 Attributions du directeur

Le Directeur assure le fonctionnement de la régie. A cet effet :

- il prépare le budget ;
- il procède, sous l'autorité du Maire de la Commune de l'Île d'Aix, aux ventes et achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;

- il encadre le personnel de la régie ;
- il assiste aux conseils municipaux portant sur les affaires de la régie, lorsqu'il y est invité, avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Directeur peut être remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Maire de la Commune de l'Île d'Aix.

Il tient le Conseil d'exploitation et son Président au courant de la marche du service.

Le Directeur gère les aspects techniques et administratifs de la régie et informe régulièrement le Conseil d'exploitation de la marche du service.

Il gère le personnel de la régie. A ce titre, il nomme et révoque les agents et employés de la régie.

Article 8 - Le comptable

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable public de la Commune de l'Île d'Aix.

Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 225 €, ces fonctions peuvent être confiées, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-76 du CGCT, à un agent comptable par délibération du Conseil municipal prise après avis du Conseil d'exploitation et du trésorier-payeur général.

L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Maire de la Commune de l'Île d'Aix.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics.

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la commune.

Chapitre 3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES DE LA RÉGIE

Article 9 – Dispositions générales

Le budget de la régie est établi conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4.

Les recettes et les dépenses d'exploitation et d'investissement de la régie de la Maison Familiale sont regroupées dans un budget unique, distinct du budget principal de la Commune de l'Île d'Aix.

Une comptabilité analytique permet d'assurer un suivi distinct des opérations d'exploitation liées à la régie de la maison familiale au sein du budget annexe.

Article 10 - Dotation initiale et avances

La dotation initiale de la régie, prévue par les articles R. 2221-1 et R2221-13 du CGCT, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Commune de l'Île d'Aix, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

A la date de création de la Régie, la Commune de l'Île d'Aix met gratuitement à sa disposition l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'exploitation du Service, à savoir :

- La Maison Familiale située au 29 Rue Marengo 17123 Île-d'Aix ;
- Le périmètre extérieur de la Maison Familiale.

La Régie bénéficie également d'une dotation initiale qui lui est versée par la Commune dans les conditions de l'article R.2221-13 du CGCT.

Les fonds de la régie sont déposés auprès du Trésor Public.

Article 11 – Présentation du budget

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R.2221-86 à 88 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 – Préparation et vote du budget

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Commune de l'Île d'Aix et peut être modifié dans les mêmes formes.

Il est préparé par le Directeur de la régie et voté par le Conseil municipal, après avis du Conseil d'exploitation.

Lors de la présentation du budget, le Maire de la Commune de l'Île d'Aix fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Article 13 - Clôture de l'exercice

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 14 – Préparation et vote du compte de fin d'exercice

A la fin de chaque exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte financier. L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le Maire de la Commune de l'Île d'Aix au Conseil municipal qui l'arrête.

Article 15 – Affectation du résultat comptable

Le Conseil municipal délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R.2221-90 du CGCT.

Article 16 - Cessation d'activité

En application des dispositions des articles R.2221-16 et R.2221-17 du CGCT, la cessation des activités de la régie intervient en exécution d'une délibération adoptée par le Conseil municipal de la Commune de l'Île d'Aix.

La délibération fixe la date à laquelle les activités de la régie prennent fin. A cette date, le passif et l'actif de la régie sont repris dans les comptes de la Commune.

Article 17 - Liquidation

Le Maire de la Commune de l'Île d'Aix procède à la liquidation de la Régie lui-même ou en désignant par un arrêté un liquidateur ayant la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable.

Le liquidateur prépare le compte administratif de l'exercice en cours qu'il adresse au préfet de Charente-Maritime. Les comptes de la Régie sont arrêtés par le préfet.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité spécifique, tenue par le comptable public et annexée aux comptes de la Commune au terme des opérations de liquidation.

Chapitre 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17.1 Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une délibération du Conseil municipal de l'Île d'Aix, sur proposition du Maire.